

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL à l'interpellation Jean-Michel Dolivo 11 INT 643 :

« Des conditions de détention provisoire contraires à la loi et aux exigences minimales en matière de détention avant jugement, quelles mesures d'urgence le Conseil d'Etat entend-t-il prendre pour mettre fin à ce scandale ? »

Texte de l'interpellation

Depuis quelques semaines, les établissements de détention provisoire débordent dans le canton de Vaud. Pour pallier à cette situation, des prévenus sont maintenus, durant plusieurs jours, en détention dans des cellules de la zone carcérale de la Blécherette, ainsi que dans les locaux de la police judiciaire de Lausanne. Les conditions de détention en ces lieux sont déplorables: cellules très exiguës (1,5m sur 3m environ), absence de fenêtre. Il n'y a aucun aménagement autre, dans la cellule, qu'une toilette «à la turque», aucun accès à des livres, ni à la télévision. L'accès à une promenade, au sens réel du terme, est très difficile, voire impossible. Il semble que des grilles ont même été aménagées en urgence dans le garage, à la Blécherette, pour créer une sorte d'espace promenade, mais cela reste un local intérieur! Un accès à des soins médicaux appropriés n'est pas non plus garanti. Comme les détenus n'ont pas d'habit de rechange, on leur donne une espèce de pantalons en papiers... Des agents de Securitas ont été engagés pour surveiller les détenus. Cette situation complique considérablement la notification de décisions, l'organisation de visites et les contacts avec les proches, voire même avec leur défenseur. Certains détenus semblent être restés plusieurs jours dans de telles conditions de détention. Ces personnes sont prévenues d'avoir commis une ou plusieurs infractions, mais n'ont pas été jugées et ne sont donc pas condamnées! De telles conditions de détention sont tout à fait inappropriées, même pour des détenus censés rester au maximum quarante-huit heures, le temps qu'il soit statué sur leur mise en détention provisoire.

Il faut rappeler ici que ces zones carcérales ne garantissent pas des conditions conformes aux exigences en matière de détention avant jugement: selon l'article 36 du Règlement du 16 janvier 2008 sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSDAJ, RSV 340.02.5) les détenus doivent pouvoir faire une promenade quotidienne d'une heure (douche non comprise) en plein air dès le deuxième jour de détention. Selon les articles 37 et suivants du dit Règlement, ils doivent également pouvoir pratiquer des activités sportives et récréatives, avoir accès à une bibliothèque, disposer de cellules équipées de téléviseurs. Les conditions de détention violent également l'article 234 du Code de procédure pénale (CPP).

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'existence de ces zones carcérales (au centre de la Blécherette et dans les locaux de la police judiciaire de Lausanne, à Couvaloup)?
- 2. Le Conseil d'Etat confirme-t-il que les conditions de détention des personnes prévenues sont contraires à certaines dispositions du RSDAJ ? Si oui, lesquelles ?
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il indiquer au Grand Conseil combien de personnes ont été détenues dans ces zones et quelle a été la durée de leur détention ? S'agit-il d'une situation exceptionnelle ou alors y a-t-il un risque qu'elle perdure ou se reproduise ?
- 4. Le Conseil d'Etat confirme-il que des agents de Securitas et/ou des assistants de police (censés mettre des amendes d'ordre) ont été engagés pour surveiller ces personnes détenues ? Si oui, ces agents (Securitas et/ou assistants de police) ont-ils la formation nécessaire pour encadrer ces détenus ?
- 5. Le gouvernement considère-t-il que les conditions de détention dans ces deux zones carcérales sont conformes aux exigences minimales liées au traitement de personnes privées de leur liberté personnelle?
- 6. Enfin, quelles mesures urgentes le gouvernement vaudois entend-il prendre pour mettre fin à des conditions de détention non conformes à la loi ainsi qu'aux droits des personnes ?

Souhaite développer Lausanne, le 29 mai 2012.

(Signé) Jean-Michel Dolivo

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'existence de ces zones carcérales (au centre de la Blécherette et dans les locaux de la police judiciaire de Lausanne, à Couvaloup) ?

Oui, la police dispose de zones dans lesquelles sont détenues les personnes sous le coup d'une arrestation provisoire au sens de l'article 217 du Code de procédure pénale suisse (CPP). Le placement dans ces zones peut s'étendre jusqu'à 48 heures selon l'article 27 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP). Au terme de ce délai, si la détention provisoire est ordonnée par le Tribunal des mesures de contraintes (TMC), la personne prévenue est ensuite placée dans un établissement de détention avant jugement.

2. Le Conseil d'Etat confirme-t-il que les conditions de détention des personnes prévenues sont contraires à certaines dispositions du RSDAJ ? Si oui, lesquelles ?

Le règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSDAJ) ne s'applique pas aux zones carcérales de la police. En effet, le champ d'application prévoit expressément à son article 2 que « Le présent règlement est applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés majeurs placés dans un établissement pénitentiaire de détention avant jugement du canton de Vaud ». Les dispositions du RSDAJ ne règlent ainsi que le statut des détenus se trouvant dans un établissement de détention avant jugement du canton, à l'exclusion d'autres structures dans lesquelles des personnes prévenues pourraient se trouver provisoirement suite à leur arrestation.

Cela dit, dans des situations exceptionnelles, le SPEN apporte son soutien à la Police afin que les standards minimaux soient garantis durant la détention. Le Conseil d'Etat restera attentif à ce qu'il n'en soit pas autrement.

3. Le Conseil d'Etat peut-il indiquer au Grand Conseil combien de personnes ont été détenues dans ces zones et quelle a été la durée de leur détention ? S'agit-il d'une situation exceptionnelle ou alors y a-t-il un risque qu'elle perdure ou se reproduise ?

La situation qui a prévalu durant les week-ends de l'Ascension et de Pentecôte peut être considérée comme exceptionnelle.

Une communication régulière est établie entre le Ministère public, la Police cantonale et le Service pénitentiaire afin de prendre les mesures qui s'imposent dans les meilleurs délais en cas de nouveau pic dans les arrestations et les demandes de placement en détention provisoire.

Concrètement, le nombre de personnes prévenues incarcérées plus de 48 heures au cours des dernières semaines dans les zones carcérales est le suivant :

- Durant la période du 14 avril au 30 mai 2012, 29 personnes détenues incarcérées plus de 48 heures dans la zone carcérale de la Police cantonale (durée maximale de détention : 168 heures)
- Durant la période du 15 au 29 mai 2012, 19 personnes détenues incarcérées plus de 48 heures dans les locaux de la Police communale lausannoise (durée maximale de détention : 199 heures)
- 4. Le Conseil d'Etat confirme-t-il que des agents de Securitas et /ou des assistants de police (censés mettre des amendes d'ordre) ont été engagés pour surveiller ces personnes détenues. Si oui, ces agents (Securitas et/ou assistants de police) ont-ils la formation nécessaire pour encadrer ces détenus.

Aucun tiers n'a été engagé en renfort pour la zone carcérale de la Police cantonale. Une entreprise tierce a été mandatée ponctuellement par la Police municipale de Lausanne. L'intervention de cette entreprise s'est faite sous l'étroite supervision des cadres en présence et s'est limitée à des tâches pouvant être déléguées sans risque.

Le Conseil d'Etat relève que la prise en charge des personnes détenues dans les zones carcérales n'a pas impliqué de réduction de la mission des polices sur le terrain.

5. Le gouvernement considère-t-il que les conditions de détention dans ces deux zones carcérales sont conformes aux exigences minimales liées au traitement de personnes privées de leur liberté personnelle ?

Les zones carcérales sont prévues pour des durées de détention allant jusqu'à 48 heures et ne sont, de fait, pas adaptées à une durée plus longue.

Le Conseil d'Etat relève qu'une collaboration pragmatique s'est engagée sur le terrain entre la Police cantonale, la Police municipale et le Service pénitentiaire, afin de réduire au minimum les effets de la prolongation des détentions dans ces zones. Les personnes détenues se sont ainsi vues garantir les prestations suivantes :

- Accès aux soins médicaux et aux prescriptions médicamenteuses ;
- Accès à deux promenades quotidiennes et aux douches ;
- Mise à disposition de vêtements et de produits d'hygiène ;
- Accès à leur avocat ;
- Dans la limite des restrictions inhérentes aux procédures pénales, accès à leur famille.

6. Enfin, quelles mesures urgentes le gouvernement vaudois entend-t-il prendre pour mettre fin à des conditions de détention, non conformes à la loi ainsi qu'aux droits des personnes ?

Dans sa séance du 23 mai 2012, le Conseil d'Etat a autorisé le Service pénitentiaire à prendre des mesures urgentes permettant la création de 23 nouvelles places de détention (16 immédiatement et le solde d'ici à fin juin 2012) par la transformation de locaux existants. Les effets de cette mesure urgente ont eu pour conséquence la pleine régularisation de la situation le 30 mai dernier.

De plus, le Conseil d'Etat a accepté le projet d'Exposé des motifs et de projet de décret (EMPD) visant à la création de 80 nouvelles places de détention sur le site des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO). La commission parlementaire chargée de l'examen de ce projet l'a également accepté à l'unanimité en date du 1^{er} juin. Cet objet sera soumis au Grand Conseil le 12 juin prochain.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :

Le chancelier:

P. Broulis

V. Grandjean